



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES - RDS dans son établissement situé 16, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES - RDS dans son établissement situé 16, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 novembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société RDS a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le plan des réseaux n'est pas à jour pour l'ensemble du site,
- le dispositif de confinement sur la parcelle cadastrée n° 74 n'est pas mis en place,
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de lavage des camions ne sont pas acheminées vers la station d'épuration de Saint-Fons,
- l'analyse annuelle des concentrations des différents polluants n'est pas respectée,
- le système de désenfumage n'est pas conforme,
- le système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment situé sur la parcelle n°74 n'est pas installé.

CONSIDÉRANT, donc que la société RDS, ne respecte pas pour son établissement de VÉNISSIEUX, les prescriptions prévues à l'article 4.3.2, au point 4.3.4.2 de l'article 4.3, aux articles 4.4.5, 4.4.12 et 7.3.3 et au point 8.8.2.2 de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société RECYCLAGE DECHETS SERVICES - RDS, 16, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX, est mise en demeure :

- Immédiatement :
 - de respecter l'analyse annuelle des concentrations des différents polluants conformément à l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé,
- Dans un délai de 2 mois :
 - d'établir un plan des réseaux à jour et de le transmettre à l'inspection des installations classées conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018,
 - d'envoyer les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de lavage des camions vers la station d'épuration de Saint-Fons, conformément aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018,
- Dans un délai de 4 mois :
 - d'installer un système de détection automatiques d'incendie dans le bâtiment situé sur la parcelle n° 74 en application de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018,
- Dans un délai de 6 mois :
 - de mettre en place un dispositif de confinement sur la parcelle cadastrée n° 74 conformément au point 4.3.4.2 de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018,
 - de mettre en conformité le système de désenfumage en application du point 8.8.2.2 de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2018.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS